

**Délibération n° 63/CP du 31 mai 1996 modifiant la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 modifiée relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'habilitation qui lui a été conférée par délibération n° 22 du 12 janvier 1996 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 25 juillet 1935 instituant un Fonds spécial de prévoyance ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit de la mutualité et de la coopération agricole en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1287 du 3 septembre 1955 portant création de la Caisse d'Assurances Mutuelles contre les cyclones ;

Vu l'arrêté n° 2352 bis du 15 décembre 1956 modifiant les conditions de création d'une caisse locale d'assurances mutuelles agricoles contre les cyclones et les inondations ;

Vu la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles, modifiée par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 ;

Vu l'avis de la Commission Territoriale des Calamités Agricoles en sa séance du 10 janvier 1996 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 2 mai 1996 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les modifications suivantes sont apportées à la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990, modifiée :

- A l'article 1<sup>er</sup>, le second alinéa est supprimé.

- A l'article 3, il est rajouté à la liste des membres de la C.T.C.A.:

"8°) un agriculteur sociétaire de l'organisme agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles, désigné par le Président de la Chambre d'Agriculture".

- A l'article 5 :

- 1<sup>er</sup> alinéa :

Remplacer : "... du (ou des) Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s)".

Par : "... du (ou des) Maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) ou de son (leurs) représentant(s)".

- 2<sup>e</sup> alinéa :

Le second tiret est remplacé par la rédaction suivante :

"- la hauteur des Pluies tombées lors d'un épisode pluvieux (sur un maximum de 3 jours consécutifs) est exceptionnelle ; le caractère exceptionnel est proposé par la Commission Territoriale, au vu des rapports de la Commission d'Enquête et du Service de la Météorologie".

- A l'article 6, la rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa devient la suivante :

"- la valeur d'indemnisation des biens assurés sera fixée par référence au prix de revient des cultures et à la valeur résiduelle des autres biens, sauf pour les barrières. Pour celles-ci, l'indemnisation se fera à la valeur du remplacement, si le remplacement est effectif".

- A l'article 7 :

- 2<sup>e</sup> alinéa :

Remplacer : "Pour les biens et cheptels, ..."

Par : "Pour les biens, animaux et cultures pérennes ..."

Ajouter une dernière phrase : "Dans le cas d'acquisition d'animaux ou d'installation de biens nouveaux en cours d'année, une déclaration particulière devra être faite dans les 10 jours".

- Remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par la rédaction suivante :

"Pour les cultures annuelles et les cultures pérennes mise en place dans le courant de l'année assurée, une déclaration particulière de mise en culture sera faite au moment du semis ou de la plantation, dans les conditions fixées par arrêté de l'Exécutif".

- 7<sup>e</sup> alinéa :

Remplacer : "Les déclarations préalables ..."

Par : "Les déclarations annuelles (biens assurés) et de mise en culture ..."

- A l'avant dernier alinéa :

Remplacer la première phrase par : "Pour les cultures, les dégâts sur chacune des cultures ne sont indemnisés que si plus de 15 % de la surface de chaque culture ont été détruits".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 31 mai 1996.

Le Secrétaire,  
P. NEAOUTYNE

Le Président,  
P. MARESCA

**Délibération n° 64/CP du 31 mai 1996 relative à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 19 du 27 décembre 1995 relative au budget 1996 du Territoire ;

Vu la délibération n° 22/CP du 12 janvier 1996 portant habilitation de la Commission Permanente du Congrès pour l'intersession de février à mai 1996 ;

Vu la délibération n° 42/CP du 21 mars 1996 relative à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est annulé au budget de fonctionnement du Territoire exercice 1996 - au chapitre 945 "Jeunesse, sports, loisirs et culture",